

Arrêt

n° 109 565 du 10 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers le 25/03/13, notifiée le 25/03/13 par laquelle il refuse de délivrer un titre de séjour au requérant et lui délivre un ordre de quitter le territoire* [lire : la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. ALLARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 novembre 2011, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjointe d'un ressortissant roumain disposant d'une attestation d'enregistrement depuis le 1^{er} août 2011.

1.2. Le 11 janvier 2012, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 16 novembre 2012, un rapport négatif de cohabitation ou d'installation commune des époux a été dressé.

1.4. Le 4 décembre 2012, la partie défenderesse a adressé un courrier à l'époux de la requérante, l'informant qu'elle envisage de mettre fin à son séjour et l'invitant à produire diverses preuves dans le mois.

1.5. Le 20 février 2013, l'administration communale de Beaumont a adressé à la partie défenderesse une attestation du CPAS concernant la requérante.

1.6. Le 25 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante et de son époux une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). La décision visant la requérante, qui lui a été notifiée le même jour et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 11.01.2012, l'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de [G., I. [...]]. Or, en date du 25.03.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de celui-ci.

Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union européenne étant donné qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.01.2012, ce qui démontre qu'elle n'a elle-même aucune activité économique sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Elle-même n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant de son époux.

En outre, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Par conséquent, en vertu de 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 42quater §4 4° et du principe de bonne administration imposant de prendre une décision après avoir réuni toutes les informations nécessaires à la prise de décision* ».

2.2. Après un rappel de la teneur de l'article 42quater, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune enquête sur les causes de la séparation et de n'avoir sollicité aucun document justifiant de ses possibilités d'emploi, de sorte que la partie défenderesse est dans l'incapacité de démontrer avoir bien procédé à l'analyse du dossier et de déterminer ses moyens de subsistance suffisants. Elle en conclut que la décision attaquée est basée sur une analyse manifestement lacunaire de sa situation.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42quater, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en application de l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et alinéa 3 de la même loi dès lors qu'elle vise un membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui est lui-même citoyen de l'Union, la partie requérante étant de nationalité roumaine, non de l'article 42quater de la même loi qui concerne la situation des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil relève que l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, précité, tel qu'en vigueur à la date de la prise de la décision attaquée, stipulait :

« A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour

durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants:

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint ».

L'alinéa 3 de cette disposition, également visé par l'acte attaqué, énonçait quant à lui que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre de la partie requérante est fondée sur ces dispositions et sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de son époux et que, de plus, elle ne peut bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union européenne « *étant donné qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.01.2012, ce qui démontre qu'elle n'a elle-même aucune activité économique sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980* ».

La décision attaquée ajoute qu'elle n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant de son époux et que sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Le Conseil observe que la partie requérante ne critique pas autrement ces constats qu'en se bornant à relever que la partie défenderesse n'a procédé à aucune enquête sur les causes de sa séparation d'avec son époux et n'a sollicité aucun document justifiant de ses possibilités d'emploi.

Or, d'une part, le Conseil constate que la décision entreprise n'est nullement fondée sur le fait que la partie requérante serait séparée de son époux qui lui avait ouvert le droit au séjour, de telle sorte qu'elle reproche sans pertinence à la partie défenderesse de ne pas avoir enquêté sur les causes de leur séparation.

D'autre part, le Conseil relève qu'il incombe à l'étranger qui se prévaut d'une situation telle que le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour obtenu, d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, d'autant que la loi n'impose pas à la partie défenderesse d'interpeller l'intéressé avant de mettre fin à son droit de séjour de plus de trois mois. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'a porté à la connaissance de la partie défenderesse aucun élément qu'elle estimait être de nature à influencer sa situation de séjour, ce qu'elle ne conteste pas.

3.2.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation, par la partie défenderesse, du principe de bonne administration visé au moyen unique, de telle sorte que ce dernier n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS